

AGM AUDIT LEGAL
7, rue Marguerite-Yourcenar
21000 Dijon
S.A.S. au capital de € 46.500

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Dijon

ERNST & YOUNG et Autres
41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Les Nouveaux Constructeurs S.A.

Assemblée générale mixte du 20 mai 2011
Neuvième à onzième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et au plus tard dans dix-huit mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce (neuvième résolution),
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription (dixième résolution),
 - émission d'actions ordinaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en conséquence de l'émission par des filiales de la société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (dixième résolution),

- de l'autoriser, par la dixième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à ladite résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder M€ 15 au titre de chacune des neuvième et dixième résolutions, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le plafond commun aux neuvième à seizième résolutions de M€ 15. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder M€ 100 au titre de chacune des neuvième et dixième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux neuvième et dixième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la onzième résolution.

Il appartient à votre directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre de la dixième résolution.

Par ailleurs, le rapport du directoire appelle, de notre part, les observations suivantes :

- Le directoire n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées dans la limite de 10 % du capital social par an : prix moyen pondéré par le volume de l'action lors de la séance de Bourse précédant l'annonce du lancement de l'opération, diminuée d'une décote maximale de 10 % (dixième résolution).
- Le directoire n'a pas précisé dans son rapport que les émissions de titres de capital qui seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier sont limitées à 20 % du capital social par an.

Enfin, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la neuvième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la dixième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre directoire en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Dijon et Neuilly-sur-Seine, le 29 avril 2011

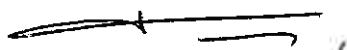
Les Commissaires aux Comptes

AGM AUDIT LEGAL

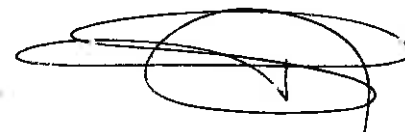


Yves Llobell

ERNST & YOUNG et Autres



François Carrega



Sébastien Huet